

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
2025-DEC-23

DECISION PORTANT SUR LA TARIFICATION DES « COLOS APPRENANTES »

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant que la collectivité propose des séjours labellisés « colos apprenantes » aux enfants et adolescents de la Commune, leur permettant d'associer renforcement des apprentissages et activités de loisirs,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE FIXER auprès des familles une tarification de **20 euros** par enfant pour les séjours organisés dans le cadre des « colos apprenantes ».

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le lundi 19 mai 2025.

Le Maire
Catherine ARENOU



Décision
Transmise à la Sous-Préfecture
Le :
Certifiée exécutoire et affichée
Le :

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20250519-2025-DEC-23-AI
Date de télétransmission : 22/05/2025
Date de réception préfecture : 22/05/2025